

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN

ET

LA MISSION LOCALE DE L'AGENAIS, DE L'ALBRET ET DU CONFLUENT

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC DU PLAN LOCAL
POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DE L'AGENAIS

Entre :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8, rue André CHENIER – 47916 Agen CEDEX 9, N° de SIREN : 200 035 459 000 11, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, son Président, agissant en vertu de la décision n° 2021-43 du Bureau communautaire, en date du 20 mai 2021,

Désignée sous le terme « *l'Agglomération* »,

D'une part,

Et :

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 70, bd Sylvain DUMON – 47000 Agen, N° SIRET n° 389 886 508 000 40, représentée par Monsieur Eric BACQUA, son Président, dûment mandaté,

Désignée sous le terme « *l'Association* »,

D'autre part,

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission européenne, en date du 03 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, en date du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne, en date du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu les articles L.1611-4 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole adopté par la Commission européenne par la décision C(2014) du 10 octobre 2014,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2015-2019, signé le 27 juillet 2015,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2016/2020 approuvé par délibération du Conseil départemental, le 20 novembre 2015,

Vu les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 euros TTC,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2021-43, en date du 20 mai 2021 relative à la demande de subvention 2021 de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent,

Vu la décision du Comité de Pilotage du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais en date du 10 novembre 2020 relative à l'octroi d'une subvention aux porteurs des postes de référents de parcours pour l'année 2021,

Vu la décision de la Commission Economie, Emploi et Transition numérique en date du 17 mars 2021,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association d'accompagner le public du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vient déterminer les objectifs et engagements de l'Association et définir les modalités d'attribution d'une subvention par l'Agglomération d'Agen dans le cadre d'une opération relative à l'accompagnement du public du PLIE de l'Agenais.

L'Agglomération contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'OPERATION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération consistant en l'accompagnement du public PLIE de l'Agenais pour la zone 1.

Les objectifs de cette opération sont de :

- Proposer un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé à tous les publics rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et résidant sur les communes de l'Agglomération d'Agen ciblées dans l'appel à projets.
- Etre actif auprès des acteurs économiques et du réseau local de l'action sociale et de l'insertion afin d'assurer le meilleur suivi possible.
- Travailler en lien étroit avec l'équipe d'animation et utiliser les outils mis en place par le PLIE.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Pour ce faire, l'Association s'engage à mettre à disposition du PLIE de l'Agenais un personnel (1 ETP), référent de parcours PLIE.

L'Association s'engage à tenir quatre permanences sur son territoire d'intervention (*Foulayronnes, Pont-du-Casse, Colayrac-Saint-Cirq et Agen*).

Les objectifs de cette mission s'articulent autour de 4 axes d'intervention :

- La phase d'accueil des publics prescrits (*animation des infos collectives et entretiens de phase d'accueil*).
- L'intégration du participant.
- Le parcours d'insertion, l'accès et le retour à l'emploi.
- La sortie du dispositif.

Dans sa mission d'accompagnement, le référent de parcours PLIE est le garant de la cohérence du parcours au vu de l'objectif emploi. Le référent de parcours remplit les fonctions suivantes :

- Diagnostic permanent du participant, de son projet (*points forts - points faibles*) et de l'environnement (*opportunités - menaces*).
- Coordination et cohérence du parcours.
- Mobilisation des mesures – à commencer par les mesures de droit commun – répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du PLIE.
- Recherche des actions supports d'étapes du parcours du participant et positionnement de celui-ci sur ces actions.
- Ecoute et suivi individualisé avec conseils personnalisés.
- Mise en relation avec les employeurs – directement ou par l'intermédiaire des chargés de missions relations entreprises du PLIE ou d'Agglo Emploi.
- Suivi dans l'emploi durant les 6 premiers mois du contrat avant validation de la sortie positive.
- Suivi du contrat d'engagement dans le cadre du RSA.
- Prescripteur sur le Programme Régional de Formation (*hormis pour les référents dont la structure-employeur est un prestataire du PRF*).
- Développement du partenariat avec les acteurs partenaires du PLIE sur le territoire d'intervention du référent (*Elus, acteurs économiques, insertion, formation, emploi, prescripteurs*).
- Animation de sessions collectives sur des thématiques précises (*aide à la définition de projet professionnel, ateliers TRE etc.*).
- Animation d'informations collectives pour la présentation du dispositif du PLIE.

Il doit garantir à chaque participant :

- Un accompagnement de proximité et régulier.
- Des contacts fréquents avec un interlocuteur unique (*référent PLIE*).
- Le traitement global des freins à l'emploi.
- Des propositions de mise en situation d'emploi.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Agglomération contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 11 580 € pour 1 ETP, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

5.2 Pour l'année 2021, l'Agglomération contribue financièrement pour un montant de 11 580 € maximum. Ce montant sera proratisé si le temps de travail du personnel mis à disposition est inférieur à 1 ETP.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Agglomération versera 11 580 euros au cours de l'année N+1 (*à compter du 1^{er} janvier 2022*) sur présentation des pièces justificatives de la réalisation des objectifs fixés au sein de la présente convention.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*Cerfa n° 15059*). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Agglomération et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8- AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'Association informe sans délai l'Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9- SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

9.3 L'Agglomération informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'AGGLOMÉRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglomération. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 L'Agglomération contrôle annuellement et à l'issue de la convention financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Le XX/XX/2021,

Pour l'Agglomération d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

Président de l'Agglomération d'Agen

Pour la Mission Locale,

Eric BACQUA

Président de la Mission Locale de l'Agenais
de l'Albret et du Confluent